



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

Note du secrétariat

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial rend compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme au Bélarus depuis son précédent rapport (A/HRC/29/43), et évalue la mise en œuvre globale par l'État des recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme depuis 2010. Ses constatations montrent que, à l'exception de la récente libération de prisonniers politiques à la veille de l'élection présidentielle de 2015, aucune amélioration n'a été apportée à la restriction systématique et persistante des droits fondamentaux qui a occasionné la création du mandat du Rapporteur spécial en 2012. L'ONU doit donc maintenir le niveau actuel de surveillance du respect par le Bélarus de ses obligations en matière de droits de l'homme, en particulier dans la perspective de l'approche des élections législatives, qui doivent avoir lieu en septembre 2016. Le Rapporteur spécial conclut le présent rapport par des recommandations axées sur ces élections.

GE.16-06579 (F) 170516 180516



* 1 6 0 6 5 7 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Contexte	3
B. Méthodologie	5
II. État de droit et cadre juridique	6
III. Coopération avec le système international des droits de l'homme	7
IV. Préoccupations en matière de droits de l'homme exprimées par des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et degré de mise en œuvre des recommandations	8
A. Liberté d'opinion et d'expression, et liberté des médias	8
B. Liberté d'association	10
C. Liberté de réunion pacifique	11
D. Situation des défenseurs des droits de l'homme	13
E. Société civile	14
F. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants	15
G. Arrestation et détention arbitraires, et disparitions forcées	16
H. Peine de mort	18
I. Processus électoral	19
J. Conditions de travail	20
K. Discrimination	21
L. Droits culturels	22
V. Conclusion et recommandations	23

I. Introduction

A. Contexte

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 29/17. Il se fonde sur les informations reçues jusqu'au 31 mars 2016, mais couvre une période qui va au-delà du précédent rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/29/43), étant donné qu'il fait le point sur le degré de mise en œuvre, par le Gouvernement du Bélarus, des recommandations qui lui ont été adressées par les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme au cours des cinq dernières années. Le Rapporteur spécial a cherché ainsi à évaluer les changements globaux, ou l'absence de changement, du cadre juridique et des pratiques des autorités gouvernementales en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.

2. Le présent examen des résultats des activités de sensibilisation de l'ONU à la défense des droits de l'homme au Bélarus est proposé par le Rapporteur spécial entre deux événements de premier plan : l'élection présidentielle de 2015, et les élections parlementaires prévues pour septembre 2016. Dans les jours qui ont suivi l'élection présidentielle de décembre 2010, le Gouvernement bélarussien a massivement recouru à la violence contre les dirigeants de l'opposition et leurs partisans. L'incarcération de sept candidats à la présidentielle a été suivie par la restriction systématique et délibérée d'une longue liste de droits fondamentaux.

3. En 2012, le Conseil des droits de l'homme, se fondant sur un rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/20/8), a établi par sa résolution 20/13 le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, et a demandé au titulaire du mandat de faire rapport annuellement au Conseil et à l'Assemblée générale. Par la suite, le Conseil a prorogé d'un an ce mandat à trois reprises, dans ses résolutions 23/15, 26/25 et 29/17. D'autres organes et mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, y compris le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, ont également fait de nombreuses recommandations visant à améliorer la situation des droits de l'homme et le respect par le Gouvernement des obligations internationales de l'État.

4. Le Rapporteur spécial se félicite de la libération de six prisonniers politiques (Mikalai Statkevitch, Mikalai Dziadok, Ihar Alinevich, Yauhen Vaskovich, Artsiom Prakapenka et Yury Rubtsou) avant l'élection présidentielle du 11 octobre 2015. Le Rapporteur spécial note que les organisations intergouvernementales et les organisations de défense des droits de l'homme se sont félicitées de cette libération.

5. Le Rapporteur spécial note également que, contrairement à l'élection présidentielle de 2010, celle de 2015 s'est déroulée sans violences policières ni arrestations d'opposants politiques.

6. Tout en exprimant le soulagement que lui inspirent ces concessions, le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que la libération des prisonniers politiques mentionnés ci-dessus ait été effectuée de la même manière arbitraire que l'avait été leur incarcération. En outre, leur libération n'a en rien accru la liberté de l'élection, étant donné que les personnes libérées n'ont pas été rétablies dans leurs droits civils ni politiques. En conséquence, les sept candidats à la présidentielle emprisonnés après l'élection de 2010, comme d'autres prisonniers politiques condamnés à de longues peines qui ont été graciés en 2014 (voir A/HRC/29/43, par. 63), par exemple Ales Bialatski, n'ont pas été en mesure de se présenter à l'élection en 2015.

7. Nonobstant l'absence de violences commises par les forces de l'ordre, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a estimé que la conduite et les résultats de l'élection présidentielle de 2015 n'avaient nullement été moins restrictifs ou plus fiables que ceux de l'élection tenue en 2010¹. Par conséquent, avoir libéré les prisonniers à la veille de l'élection sans les rétablir dans leur droit de s'y présenter ne peut qu'avoir aggravé le climat de peur qu'entretient l'action gouvernementale depuis des décennies. Ainsi qu'en a rendu compte le Rapporteur spécial dans plusieurs rapports précédents, le cadre juridique répressif et le recours systématique à des sanctions pénales et administratives contre les opposants et contre toute expression critique ou dissidente, même pacifique, n'ont fait que se renforcer depuis 2010.

8. Tant la conduite que les résultats des élections législatives de septembre 2016 mettront à l'épreuve la volonté du Président de réformer la gestion des droits de l'homme au Bélarus. Le Parlement bélarussien, qui est le seul sur le continent européen à ne pas compter le moindre opposant dans ses rangs, se contente d'enregistrer les décisions du Président. Il en est allé ainsi de chaque législature au cours des vingt dernières années, indépendamment du fait que l'opposition ait tenté d'y participer ou ait décidé d'un boycott pour protester contre les restrictions.

9. Le Rapporteur spécial espère que les prochaines élections législatives seront exemptes de violence et de répression, mais permettront aussi la diffusion d'opinions politiques autres que celles du Président, et que les forces politiques seront ainsi en mesure de gagner des sièges en nombre respectivement proportionnel à leur nombre de voix, tel que vérifié de manière indépendante.

10. La persistance de la peine de mort dans le Code pénal et son application réitérée constituent un autre élément de non-conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme qui place cet État à part sur le continent européen. Le Rapporteur spécial déplore le recours à la peine capitale par les tribunaux. La sentence capitale la plus récente a été prononcée le 16 février 2016, le lendemain du jour où le Conseil de l'Union européenne a levé la plupart de ses sanctions contre les individus et les entreprises du Bélarus.

11. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial n'a noté aucun changement dans le régime « fondé sur l'autorisation » de gestion des libertés de réunion, d'expression et d'association, ainsi que d'autres droits fondamentaux. De l'avis du Rapporteur spécial, ce système immuable est à l'origine du climat de peur actuel, qui décourage toute tentative d'exprimer des opinions ou d'organiser des réunions ou des associations que le Gouvernement juge indésirables. Il consiste à criminaliser *de jure* toute activité publique n'ayant pas obtenu d'autorisation préalable de l'administration. Les autorités décident elles-mêmes dans chaque cas si cette criminalisation *de jure* doit devenir une condamnation de facto, et sous quelle forme, sur une vaste échelle de peines allant de l'administratif au pénal, de l'amende à l'incarcération et à la perte de droits civils pourtant sans rapport. Tous les changements survenus au cours des deux dernières décennies, y compris les instructions les plus récentes données aux organes d'application de la loi, sont demeurés dans le cadre de ce système, se déplaçant alternativement dans un sens ou dans l'autre tandis que le Gouvernement conservait le contrôle intégral de la vie publique.

12. Le 4 mai 2015, le Bélarus a subi son deuxième Examen périodique universel. Le Rapporteur spécial a été encouragé par le niveau de participation des autorités à ce processus, mais il a noté que les recommandations formulées par les États membres étaient similaires ou même identiques à celles formulées au cours de l'Examen précédent, ce qui traduit l'absence de changement de la situation globale des droits de l'homme dans le pays. En particulier, aucun progrès n'a été fait concernant les recommandations acceptées par

¹ OSCE, « Belarus, Presidential Elections, 11 October 2015 : Final Report », 28 janvier 2016.

l'État qui impliquaient des organisations de la société civile autres que celles créées par le Gouvernement.

13. Il n'a pas encore été créée d'institution nationale de défense des droits de l'homme, ainsi que l'avait recommandé le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel en 2010 et de nouveau en 2015 (voir A/HRC/15/16 et A/HRC/30/3). Une institution nationale conforme aux Principes de Paris aiderait le Gouvernement à remédier aux insuffisances et ouvrirait la voie à une mise en conformité progressive avec les normes internationales. Le Rapporteur spécial déplore le fait qu'aucun progrès substantiel n'ait été accompli en vue de créer cette institution.

14. La récente libération de prisonniers politiques et l'ordre donné aux organes d'application de la loi de s'abstenir de recourir à la violence contre des manifestants pacifiques ne doivent pas brouiller la réalité de la situation globale des droits de l'homme. De l'avis du Rapporteur spécial, depuis l'élection présidentielle, les autorités n'ont fait preuve d'aucune volonté d'alléger sensiblement les limitations systématiques des droits de l'homme, ni n'ont entamé la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme qui leur avait été recommandé². Le Rapporteur spécial a formulé ses recommandations en ayant ces considérations à l'esprit.

B. Méthodologie

15. Le Rapporteur spécial n'a bénéficié d'aucune coopération de la part des autorités du Bélarus, malgré les demandes répétées faites par le titulaire du mandat au cours des années. Sa demande la plus récente, en date du 17 février 2016, adressée au Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par laquelle il sollicitait la possibilité d'effectuer une visite au Bélarus, demeurait sans réponse au 31 mars 2016. Le Rapporteur spécial déplore cette situation, étant donné qu'une coopération, même minime, avec le titulaire du mandat permettrait à celui-ci d'obtenir des informations de première main, et constituerait une manifestation de bonne volonté dans la perspective de traiter les problèmes systémiques affectant les droits de l'homme au Bélarus.

16. Les visites sur place n'étant pas possibles, les travaux du Rapporteur spécial continuent d'être fondés sur des informations reçues de divers partenaires : détenteurs de droits, victimes de violations et leurs proches, acteurs de la société civile, représentants d'organisations internationales et régionales, et diplomates. Le Rapporteur spécial a été guidé en permanence par les principes d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité dans sa recherche d'informations. Les sources d'information à partir desquelles est effectuée l'analyse figurant dans le présent rapport sont indispensables. Le Rapporteur spécial attache une importance particulière à leur sûreté et à leur sécurité.

17. Comme dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial décrit quelles ont été, depuis le dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme, les principales préoccupations en matière de droits de l'homme concernant le Bélarus. En outre, comme mentionné ci-dessus, son analyse se concentre sur le degré de mise en application par le Bélarus des nombreuses recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Le regroupement des recommandations suit la pratique de ces mécanismes depuis 2010, année du premier Examen du Bélarus par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

² Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Statement by the Special Rapporteur on the situation of human rights in Belarus, Miklós Haraszti », 9 février 2016.

II. État de droit et cadre juridique

18. Après l'élection présidentielle d'octobre 2015, aucune mesure législative n'a été prise pour améliorer la situation en matière de droits de l'homme ; les lois et pratiques oppressives restent en vigueur.

19. Les décrets présidentiels continuent d'être le principal mécanisme législatif du Bélarus (voir A/HRC/26/44, par. 21, et A/HRC/29/43, par. 21). Le Parlement, d'où toute forme d'opposition est toujours exclue, se contente d'approuver les lois qui lui sont présentées. Les décrets présidentiels priment la législation en vigueur dans tous les domaines, y compris le droit constitutionnel.

20. L'administration présidentielle passe également outre au principe de la séparation des pouvoirs en déterminant les politiques de l'exécutif, en établissant les projets de loi adoptés par le Parlement et en influençant les tribunaux auxquels elle donne des instructions générales relatives à la politique de l'État (les « directives »). Le cadre juridique en place ne permet pas de changement, sauf s'il est fondé sur la volonté politique du Président. En conséquence, les droits civils et politiques fondamentaux, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, qu'ils soient ou non inscrits dans la Constitution ou dans les traités internationaux, ne sont pas opposables par les citoyens, quoique le Gouvernement puisse s'y référer lorsqu'il exécute les politiques de l'État.

21. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le système de nomination des juges et des procureurs, comme décrit dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/43, par. 34 à 40). Le Président peut à son gré promouvoir ou rétrograder un juge ou un procureur. L'absence de toute séparation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif avait déjà été soulignée dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel en 2010 (A/HRC/15/16, par. 98.25), et de nouveau en 2015 (A/HRC/30/3, par. 127.74 et 127.75). En 2012, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité le Bélarus à garantir la pleine indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, notamment en créant un organisme indépendant chargé de la nomination, la promotion, la suspension et la révocation des juges (E/C.12/BLR/CO/4-6, par. 6). À la connaissance du Rapporteur spécial, un tel organe n'avait pas encore été mis en place au 31 mars 2016.

22. Les avocats de la défense, en dépit des nombreuses recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies, continuent d'être pleinement dépendants du Ministère de la justice, qui contrôle l'accès à la profession d'avocat. Des accusations arbitraires à motifs politiques de violations des lois, notamment en raison d'une coopération avec les mécanismes des Nations Unies de défense des droits de l'homme, peuvent entraîner à tout moment la révocation du barreau pour motifs disciplinaires, sans possibilité de recours.

23. Le Rapporteur spécial réitère ses invitations au Gouvernement du Bélarus à coopérer à une vaste réforme visant à mettre la législation en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Il recommande notamment au Gouvernement d'abroger l'article n° 193.1 du Code pénal, qui criminalise la participation à des associations et à des manifestations publiques non autorisées, de réformer sa gestion oppressive des médias, en consultation avec tous les médias et tous les acteurs de la société civile, et d'établir un moratoire légal sur la peine capitale, en vue de son abolition.

III. Coopération avec le système international des droits de l'homme

24. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a procédé au deuxième Examen du Bélarus le 4 mai 2015. Dans la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/WG.6/22/BLR/2) figurent des informations sur le niveau de coopération des autorités avec le système des droits de l'homme des Nations Unies au 4 mars 2015. Depuis cette date, le Rapporteur spécial n'a noté aucune nouvelle coopération. Les autorités ont refusé d'appuyer les recommandations tendant à ce qu'elles adressent une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/30/3, par 130.25 à 130.38).

25. Le Rapporteur spécial note que le Gouvernement du Bélarus a examiné et appuyé les recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel en ce qui concernait l'éventualité d'envisager ou de faciliter la ratification ou l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/HRC/30/3, par. 127.2 à 127.5) et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (A/HRC/30/3, par. 127.7 à 127.11). Le Rapporteur spécial souligne cependant que le Gouvernement du Bélarus a appuyé des recommandations similaires formulées au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel (voir A/HRC/15/16, par. 97.1 et 97.2) sans qu'aucun progrès tangible n'ait été fait par la suite, hormis la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par le Bélarus en septembre 2015.

26. En 2016, il est prévu que le Bélarus fasse l'objet d'un examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et par le Comité des droits des personnes handicapées. Le Bélarus a soumis son rapport au Comité des droits des personnes handicapées ; l'examen par le Comité sera fondé sur les réponses de l'État, qui seront soumises au plus tard le 24 mai 2016, à la liste préliminaire de points à traiter.

27. Depuis le précédent rapport du Rapporteur spécial, plusieurs plaintes ont été déposées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À sa 115^e session, tenue en octobre 2015, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations sur six communications concernant le Bélarus, dont la majorité portaient sur des violations des libertés d'expression, de réunion et d'association³.

28. Le Rapporteur spécial a connaissance du fait qu'un certain nombre d'ateliers et de séminaires organisés par le Gouvernement du Bélarus ont eu lieu avec l'appui de partenaires internationaux. La pratique consistant à tenir des manifestations de courte durée sur des questions relatives aux droits de l'homme soulevées par les mécanismes (voir notamment le document A/HRC/30/3, par. 14) a été instaurée au Bélarus depuis de nombreuses années ; néanmoins, le Rapporteur spécial ne dispose pas d'informations indiquant que des changements tangibles aient jamais été apportés au cadre juridique ou aux pratiques des agents de l'État à la suite de tels rassemblements. Par exemple, une conférence sur la peine de mort a eu lieu à Minsk le 10 mars 2016. Plusieurs intervenants de haut niveau ont marqué de leur présence cette manifestation d'une journée, coorganisée avec le bureau de pays du Programme des Nations Unies pour le développement et l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Bélarus. Le Rapporteur spécial n'y avait pas été invité.

³ Voir CCPR/C/115/D/2019/2010 (*Anatoly Poplavny c. Bélarus*) ; CCPR/C/115/D/2016/2010 (*Leonid Sudalenko*) ; CCPR/C/115/D/2133/2012 (*Marina Statkevich et Oleg Matskevich c. Bélarus*) ; CCPR/C/115/D/1996/2010 (*Ivan Kruk c. Bélarus*) ; CCPR/C/115/D/2289/2013 (*Pavel Selyun c. Bélarus*) ; CCPR/C/115/D/2011/2010 (*Vladimir Romanovsky c. Bélarus*).

IV. Préoccupations en matière de droits de l'homme exprimées par des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et degré de mise en œuvre des recommandations

A. Liberté d'opinion et d'expression, et liberté des médias

29. En dépit des recommandations concordantes formulées au fil des ans par le Rapporteur spécial et plusieurs mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, la liberté d'expression au Bélarus a continué de subir, tout au long de la période considérée, de sévères restrictions imposées par les seuls médias nationaux en Europe qui soient sous le contrôle exclusif de l'État, un contrôle qui s'étend à la radio, à la télévision, à la presse et aux médias en ligne. Aucun changement n'a été apporté à la législation ou n'est en préparation en vue de modifier la gestion oppressive des médias. Le système d'enregistrement des organes d'information reste un système fondé sur l'autorisation et non sur la notification comme il est recommandé, de sorte qu'il est effectivement impossible pour les jeunes entreprises de fonctionner sans le consentement des autorités. Celles-ci ont le pouvoir d'adresser un avertissement à n'importe quel organe d'information, y compris les médias en ligne, ou de le suspendre en se contentant de qualifier le contenu de ses programmes de « préjudiciable à l'État ». L'organe concerné ne peut faire appel d'une telle décision que devant les tribunaux administratifs, qui se bornent à vérifier si les autorités sont compétentes pour rendre de telles injonctions. Il en résulte que les tribunaux approuvent régulièrement ces injonctions sans même examiner le contenu des programmes.

30. Le pluralisme des médias et la liberté d'expression joueront un rôle essentiel dans le cadre des élections législatives qui doivent avoir lieu en septembre 2016. Les recommandations que le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE a formulées au sujet de la gouvernance des médias dans les rapports qu'il a consacrés aux élections législatives de 2012 et à l'élection présidentielle de 2015⁴ n'ont pas encore été mises en œuvre.

31. En juillet et août 2015, sept journalistes ont été condamnés à une amende pour avoir coopéré avec des médias étrangers sans accréditation. Le 12 janvier 2016, la journaliste Larysa Shchyrakova a été condamnée à une amende en vertu de l'article 22.9 du Code administratif. Kanstantsin Zhukouski, un journaliste indépendant, a été jugé par défaut et condamné à une forte amende par le tribunal de district de Kalinkavitchy⁵.

32. Une évolution inquiétante a transparu d'une récente déclaration du Ministre de l'intérieur, qui a affirmé, le 1^{er} mars 2016, que certains médias avaient lancé une « guerre de l'information » contre la police, laquelle répondrait par tous les moyens légaux, y compris des poursuites judiciaires.

33. De même, le 2 mars 2016, alors qu'il recevait deux journalistes venus lui remettre une pétition signée par 156 personnes protestant contre les violences policières à l'égard des journalistes, le Ministre de l'information a évoqué le cas de Pavel Dobrovolskiy et justifié les opérations policières menées contre lui.

34. Le Rapporteur spécial rappelle que le harcèlement des journalistes est une pratique constante du régime, et a recommandé que les autorités judiciaires cessent d'y recourir (voir A/70/313). Les déclarations faites par les ministres ne reflètent aucun changement d'orientation. Comme le montrent les cas susmentionnés, le harcèlement peut prendre la

⁴ Voir OSCE, « Belarus, Parliamentary Elections, 23 September 2012 : Final Report 14 décembre 2012, et « Belarus, Presidential Elections, 11 October 2015 : Final Report », 28 janvier 2016.

⁵ Voir Viasna, human rights center, « Human Rights Situation in Belarus in 2015 : Analytical review ».

forme d'arrestations arbitraires, de perquisitions administratives, d'une confiscation des outils et du matériel de travail, d'amendes, de contrôles fiscaux ou d'une convocation aux fins d'interrogatoire.

35. Ces pratiques d'intimidation des journalistes au moyen de poursuites judiciaires avaient déjà été relevées en 2010, lors du premier Examen périodique universel du Bélarus, à l'issue duquel il avait été recommandé au pays de réviser sa législation interne de façon qu'elle garantisse la liberté d'expression, et de veiller à ce que la liberté et l'indépendance de la presse soient conformes aux normes européennes et internationales (A/HRC/15/16, par. 98.27 à 98.32).

36. Cinq ans plus tard, lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, il a de nouveau été recommandé au Bélarus de réviser sa législation afin qu'elle garantisse un plus grand respect de la liberté d'expression (A/HRC/30/3, par. 129.57 à 129.65). Le Bélarus a été invité à améliorer la situation générale de la liberté des médias et à modifier la loi sur les médias de masse afin de la rendre conforme aux normes internationales et aux recommandations formulées par le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias.

37. Le Rapporteur spécial a fait de nombreuses recommandations concernant la liberté d'opinion et d'expression, notamment de la liberté des médias, dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/70/313), qui met l'accent sur cette question.

38. Il est important de noter que, dans son rapport sur l'élection présidentielle de 2015, la mission d'observation électorale du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE a recommandé aux autorités de réexaminer l'obligation d'accréditation et d'autoriser les journalistes travaillant pour les médias nationaux à travailler également pour des médias étrangers ou pour des médias biélorussiens établis à l'étranger.

39. La chaîne de télévision Belsat, qui émet en biélorusse depuis la Pologne, a soumis un certain nombre de documents au Ministère des affaires étrangères, le 21 mars 2016, demandant que ses journalistes et cameramen soient accrédités pour travailler depuis le Bélarus. Au moment où l'on mettait la dernière main au présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Ministère. Belsat s'efforce d'obtenir une accréditation depuis plusieurs années (voir A/HRC/29/43, par. 84).

40. Le Rapporteur spécial souligne qu'alors qu'il harcèle les médias indépendants, le Gouvernement prend des mesures pour promouvoir les journaux qui appartiennent à l'État. Par exemple, la direction d'une société et les employés d'entreprises de Salihorsk ont reçu l'ordre de s'abonner à un certain nombre de « publications contrôlées par l'État »⁶.

41. Le Rapporteur spécial attire l'attention sur la situation de la liberté d'expression des artistes au Bélarus. Il relève que la compagnie théâtrale Belarus Free Theatre est toujours interdite. Cette compagnie, dont les pièces traitent des problèmes sociaux actuels du pays, continue de présenter ses spectacles mais dans la clandestinité, en n'annonçant le lieu des représentations (en général, des appartements privés) que le jour même. Les membres de la compagnie et les personnes qui les soutiennent auraient été harcelés par les autorités.

42. Le fait que la lauréate du prix Nobel de littérature 2015, Svetlana Alexievich, n'ait pas été en mesure de publier toutes ses œuvres au Bélarus montre à quel point la liberté d'opinion, l'information et les arts sont soumis à restriction par un déluge de lois punitives, de règlements administratifs et de contrôles gouvernementaux.

⁶ Viasna, human rights center, « Human Rights Situation in Belarus : December 2015 », 4 janvier 2016.

43. Le 29 janvier 2016, les jeunes militants Viachaslau Kasinerau, Maksim Piakarski et Vadzim Zharomski, qui, en août 2015, avaient peint des graffitis créatifs sur des bâtiments, ont été condamnés à de lourdes amendes par le tribunal de district de Frunzienski. Une fois que les propriétaires des biens dégradés par les graffitis ont été intégralement indemnisés, ils ont déposé une requête pour mettre un terme à la procédure. L'affaire aurait pu être classée, mais le procureur a maintenu les poursuites pour « hooliganisme » (art. 339 du Code pénal). Au cours des audiences, il aurait fait référence à des documents, dont certains portaient à croire que les enquêteurs avaient mis sur écoute les téléphones mobiles des accusés en mai 2015, avant même la réalisation des graffitis.

B. Liberté d'association

44. Depuis la création du mandat, le Rapporteur spécial a recommandé plusieurs moyens d'assouplir les restrictions systématiques du droit à la liberté d'association imposées par les lois, les pratiques institutionnelles et les violations arbitraires récurrentes.

45. Lors de l'Examen périodique universel de 2010, le Bélarus a accepté diverses recommandations concernant l'amélioration du respect de la liberté d'association et du cadre juridique de l'activité de la société civile. Pourtant, depuis 2010, de nouveaux actes et textes de loi ont été adoptés depuis 2010 qui restreignent cette liberté et rendent pratiquement impossible toute mobilisation de la société civile.

46. Le Rapporteur spécial regrette qu'aucun nouvel enregistrement d'association n'ait été accepté depuis les modifications apportées le 20 février 2015 à la loi relative aux associations publiques et aux partis politiques, principalement en raison des nombreux obstacles administratifs qui demeurent et d'un manque de volonté politique.

47. Il existe trois grands obstacles au droit à la liberté d'association : les règles régissant l'enregistrement des associations ; le refus d'enregistrer la plupart des associations ; et la criminalisation des activités menées par les associations non enregistrées et du financement de ces associations. En particulier, le paragraphe 1 de l'article 93 du Code pénal incrimine toute activité menée par une organisation non gouvernementale non enregistrée et par ses « membres ». Toute activité ou manifestation publique nécessite l'autorisation préalable d'organes administratifs de différents niveaux, qui ont toute latitude pour exercer leur pouvoir. La procédure de demande d'enregistrement est très dissuasive. Les associations de la société civile se voient régulièrement et arbitrairement refuser l'enregistrement pour divers motifs, dont beaucoup ne sont même pas prévus par les textes législatifs ou réglementaires.

48. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations faisant état des difficultés rencontrées par les personnes qui souhaitent s'associer librement. Par exemple, le 1^{er} décembre 2015, le Comité exécutif de la ville de Minsk a refusé d'enregistrer officiellement New Alternative, une association culturelle et éducative publique, au motif que le nom de l'organisation ne correspondait pas aux objectifs énoncés dans ses statuts.

49. En décembre 2015 encore, la demande d'enregistrement officiel en tant qu'association publique de la campagne civile « Tell the Truth » a été rejetée pour la quatrième fois. Le Ministère de la justice a fait valoir que certaines des annexes à la demande n'étaient pas signées. Lorsque les représentants du mouvement ont cherché à savoir exactement ce qui avait été omis, l'autorité d'enregistrement a refusé de répondre.

50. Le 17 février 2016, un représentant de l'Université de médecine du Bélarus aurait déclaré que trois organisations non gouvernementales s'occupant de questions concernant les étudiants étaient « non autorisées » et « illégales ». Par la suite, des instructions ont été données pour organiser des « dialogues de prévention » avec les étudiants, afin de les

mettre en garde contre une participation aux activités de ces organisations, qualifiées de foyers d'éléments antigouvernementaux. Le Rapporteur spécial est consterné de voir l'administration d'une entité éducative exercer des pressions pour limiter la liberté d'association, un comportement qui montre une nouvelle fois le caractère systémique de l'oppression au Bélarus.

51. Les exemples susmentionnés vont à l'encontre des engagements pris par le Bélarus, lors de l'examen de sa situation par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, d'examiner un certain nombre de recommandations l'invitant à garantir la liberté d'association et à en améliorer l'exercice (voir A/HRC/30/3, par. 129.61, 129.64 et 129.87, entre autres), en particulier en abrogeant le paragraphe 1 de l'article 193 du Code pénal.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait lui aussi, en 2011, recommandé au Bélarus de dépénaliser la participation aux activités d'associations publiques non enregistrées, notamment d'associations de femmes, de créer des conditions favorables et d'assurer des possibilités de financement pour les associations de femmes (CEDAW/C/BLR/CO/7, par. 28).

C. Liberté de réunion pacifique

53. Le Rapporteur spécial se félicite du fait qu'aucun rassemblement public n'ait déclenché de violences ou d'arrestations immédiates par la police depuis octobre 2015. Les récentes instructions semblent recommander le recours à des amendes administratives excessivement lourdes plutôt qu'à des arrestations immédiates, même si les deux options restent légales. Dans une déclaration en date du 1^{er} mars 2016, le Ministre de l'intérieur a expliqué que son ministère avait « modifié son approche s'agissant des manifestations non autorisées ». Il a expliqué ce changement par « une nouvelle orientation de la politique étrangère et de la politique intérieure », soulignant toutefois que la loi et son objectif consistant à décourager les réunions publiques indésirables n'avaient pas changé.

54. Le nombre de personnes ayant fait l'objet de poursuites administratives et reçu une amende pour avoir participé à des manifestations non autorisées n'a toutefois pas diminué depuis l'élection présidentielle d'octobre. La qualification pénale *de jure*, en application du paragraphe 1 de l'article 193 du Code pénal, demeure inchangée. La complexité de la procédure d'autorisation pour des rassemblements publics et la grande marge d'appréciation dont disposent les autorités pour déterminer si un lieu convient à l'organisation d'événements donnent encore lieu à des refus d'autorisation arbitraires en matière de manifestations publiques⁷. Les autorités locales refusent systématiquement d'autoriser des réunions, même dans des lieux qu'elles ont antérieurement affectés à cette fin dans leurs propres décisions. De telles situations ont été signalées à Biaroza, Vitebsk, Baranavitchy et dans d'autres ville⁸.

55. Alors que l'absence de répression immédiate des rassemblements au cours de la période électorale avait fait naître certains espoirs, des poursuites administratives ont été engagées rétroactivement après l'élection contre les organisateurs de rassemblements publics tenus pendant les mois d'août, de septembre, d'octobre et de novembre, qui ont été condamnés à des amendes substantielles⁹. Viachaslau Siuchyuk a été condamné par défaut à une forte amende pour avoir participé aux manifestations organisées les 10 et 11 octobre sur la place de la liberté et sur la place Kastychnitskaya le jour de l'élection présidentielle.

⁷ Civil Rights Defenders, « Human Rights in Belarus », 7 juillet 2015.

⁸ Belarusian Helsinki Committee, Analytical report : July – September 2015 (disponible à l'adresse <http://belhelcom.org/en/node/19821>).

⁹ Ibid.

Le Copräsident du Parti démocrate chrétien (BCD), Pavel Seviarynets, a été condamné par défaut à une amende pour avoir participé à un défilé le 24 novembre 2015.

56. Depuis janvier 2016, de nouvelles poursuites administratives ont été engagées contre des militants de l'opposition pour leur participation à des manifestations ou à des piquets de protestation.

57. Le 5 janvier, Maksim Viniarski a été condamné à une forte amende pour avoir participé à une marche estudiantine le 2 décembre 2015. Le même jour, Leanid Kulakou a été condamné à une amende pour avoir participé à un piquet pendant la Journée internationale des droits de l'homme.

58. Le 19 janvier, Aliaksandr Makayeu a été condamné à une amende en vertu de l'article 23.34 du Code administratif pour avoir participé à une marche organisée le 24 novembre 2015 à Minsk à l'occasion de l'anniversaire du référendum de 1996 et en hommage à la mémoire des hommes politiques disparus en 1999 et 2000. Maksim Viniarski a été inculpé pour les mêmes faits et condamné à payer une forte amende. L'un des organisateurs de la marche estudiantine, Hleb Vaikul, a été renvoyé de l'Université d'État du Bélarus. Le militant a déclaré que le harcèlement dont il faisait l'objet était lié à ses activités civiles.

59. Les nombreuses manifestations de protestation organisées par les petits entrepreneurs et leurs sympathisants contre l'imposition de nouvelles restrictions commerciales ont débouché sur une multitude de nouvelles procédures judiciaires et de condamnations, pour l'essentiel à des amendes. Ces manifestations se sont tenues à Minsk, à Baranavitchy, à Vitebsk, à Gomel et à Polotsk en janvier et février 2016.

60. En mars, le tribunal central de district de Minsk a condamné Maksim Viniarskiy, Leonid Kulakov, Vyacheslav Sivchik, Pavel Severinets et Pavel Sergey à des amendes. Des représentants du Parti civique uni doivent répondre d'autres accusations d'infractions administratives pour leur participation à des rassemblements organisés par solidarité avec les entrepreneurs.

61. Le Rapporteur spécial rappelle que, avant l'élection présidentielle de 2015, les autorités biélorussiennes avaient continué de restreindre la définition légale des manifestations de masse, invoquant les restrictions applicables aux rassemblements publics déjà prévus par la loi sur les rassemblements de masse (A/HRC/29/43, par. 87). De nouvelles restrictions avaient été adoptées en vue d'élargir la définition des « événements de masse », et concernant les lieux où les manifestations pouvaient être organisées. La diffusion d'informations sur les rassemblements publics était interdite jusqu'à ce que les autorités aient approuvé les rassemblements en question¹⁰. En conséquence, la distribution de matériels imprimés ou la tenue de séances photos sont venues élargir l'éventail de « manifestations non autorisées » pouvant donner lieu à des poursuites administratives. Des personnes auraient aussi été placées en détention et poursuivies pour avoir participé à des manifestations préalablement autorisées¹¹.

62. En 2014, le Rapporteur spécial a demandé aux autorités du Bélarus de mettre un terme aux manœuvres d'obstruction, au harcèlement et aux sanctions dont font l'objet les organisations non gouvernementales qui exercent leur droit de réunion pacifique (A/69/307, par. 93 k)). En 2015, le Rapporteur spécial avait pris note de l'adoption de nouvelles restrictions au droit de se réunir en public (A/HRC/29/43, par. 87). Malheureusement, les

¹⁰ Voir Human Rights Watch, Human Rights Watch UPR Submission to UNHRC : Belarus, 17 septembre 2014.

¹¹ Viasna human rights center, « Situation of Human Rights in Belarus in December 2014 », 13 janvier 2015.

limitations à l'exercice de la liberté de réunion pacifique n'ont pas été levées, comme le montrent les exemples ci-dessus.

63. Lors du premier Examen périodique universel concernant le Bélarus, en 2010, il avait été recommandé au pays de modifier sa législation sur les manifestations de masse pour veiller au respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de simplifier la délivrance des autorisations nécessaires à la tenue de réunions publiques (A/HRC/15/16, par. 98.34). La recommandation a été réitérée en 2015 en raison de l'absence de progrès accomplis pour modifier la législation sur les associations publiques et les rassemblements de masse afin de la rendre conforme aux normes internationales (voir A/HRC/30/3, par. 129.57, 129.61, 129.65, 129.71, 129.77, 129.90 et 129.92 à 129.94).

D. Situation des défenseurs des droits de l'homme

64. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations alarmantes concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme au cours de la période considérée. Les autorités ont persisté dans leur refus d'enregistrer des organisations des droits de l'homme de renom, telles que Viasna.

65. Le Rapporteur spécial se réfère au rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale en 2014 (A/69/307), dans lequel il a effectué une analyse approfondie de la situation des défenseurs des droits de l'homme et formulé plusieurs recommandations qui préconisaient la mise en place d'un environnement favorable dans lequel les militants puissent mener leurs activités. Il relève toutefois que les restrictions sont demeurées en place, de même que la pratique du harcèlement constant, rendant pratiquement impossible aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs activités en sécurité.

66. Le 24 novembre 2015, au cours d'une manifestation pacifique tenue à Minsk pour commémorer le référendum de 1996 qui a renforcé les pouvoirs du Président et mené à l'introduction de la peine de mort, deux observateurs de Viasna, Sergei Kaspiarovich et Natalia Satsunkevich, ont été accusés d'avoir organisé la manifestation, malgré le fait qu'ils portaient des badges d'observateur avec leur propre photo. Ils sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement¹².

67. Le 16 février 2016, la procédure pénale engagée contre l'ex-candidat à l'élection présidentielle, Ales Mikhalevich, a été prolongée d'un mois. Le 14 mars, la procédure, initialement ouverte après les événements de 2010, a été suspendue, mais pourrait être rouverte à tout moment.

68. Le 10 juillet 2015, le militant des droits de l'homme, Mikhail Zhamchuzhny, a été condamné à six ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire aux motifs de divulgation intentionnelle d'informations constituant un secret officiel, d'acquisition (production) illégale de moyens en vue d'obtenir secrètement des informations constituant un secret officiel, et corruption. Malgré le fait que le procès se soit tenu à huis clos et n'était, par conséquent, pas transparent, le Rapporteur spécial pense, sur la base de sources de bonne foi, que l'affaire est de nature politique.

69. Le Rapporteur spécial mentionne le cas de Leanid Sudalenka, un défenseur des droits de l'homme dont le harcèlement régulier est emblématique du traitement réservé aux défenseurs des droits de l'homme. En avril, mai et août 2015, la police et les gardes frontière ont de manière répétée soumis M. Sudalenka à des fouilles dans son

¹² Mouvement mondial des droits humains, « Belarus, judicial harassment of Mr. Sergei Kaspiarovich and Ms. Natalia Satsunkevich », 3 décembre 2015.

appartement et à des postes frontière, ont saisi son ordinateur et, au moins une fois, auraient usé de violence contre lui. Toutes les allégations de diffusion de matériel pornographique, de même que toutes les autres accusations portées contre lui, ont fini par être abandonnées. M. Sudalenka a également dû répondre à des plaintes administratives portées par les autorités fiscales, bien qu'elles aient par la suite été annulées comme manquant d'éléments matériels.

70. Le Rapporteur spécial mentionne également la situation de la militante des droits de l'homme, Alena Tankachova, qui a été expulsée du Bélarus en février 2015. M^{me} Tankachova a adressé une requête écrite au Département de l'intérieur de la ville de Minsk, demandant à ce que la durée de son interdiction de retour au Bélarus soit réduite et que son nom soit supprimé de la liste des personnes interdites d'entrée dans le pays. Le Département a rejeté sa demande.

71. Déjà en 2010, lors du premier Examen périodique universel du Bélarus, des États avaient recommandé aux autorités biélorussiennes de garantir aux organisations civiques, aux défenseurs des droits de l'homme, aux partis politiques et aux syndicats la possibilité de mener leurs activités légitimes sans craindre de faire l'objet de représailles, de restrictions, de harcèlement judiciaire ou de manœuvres d'intimidation, et de veiller à ce que les violations commises contre des défenseurs des droits de l'homme fassent effectivement l'objet d'enquêtes afin de déférer les responsables devant la justice (A/HRC/15/16, par. 98.30 à 98.35).

72. Cinq ans plus tard, les mêmes recommandations ont été faites à nouveau, à savoir que les autorités garantissent la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et leurs droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression, et fassent enquête, de manière diligente et transparente, sur les informations faisant état d'intimidation et de représailles, de menaces et de violences à l'égard des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/30/3, par. 129.67 à 129.90).

73. Le Comité contre la torture avait conclu de manière similaire en 2012 que le Bélarus devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes contre les actes d'intimidation ou de violence commis en réaction à leurs activités et diligenter des enquêtes impartiales et approfondies concernant ces actes, les poursuivre et les sanctionner (voir CAT/C/BLR/CO/4).

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait fait observer en 2013 que le Bélarus devrait se conformer strictement aux principes et aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans l'interprétation et l'application de la loi sur la lutte contre l'extrémisme, et dans sa mise en œuvre, afin qu'elle ne vise ni ne défavorise les défenseurs des droits de l'homme qui œuvraient à l'élimination de la discrimination raciale (voir CERD/C/BLR/CO/18-19, par. 10).

E. Société civile

75. Le bon développement de la société civile au Bélarus a été réprimé pendant des décennies par des règlements restrictifs qui en ont entravé et même criminalisé le financement. Bien que le Président ait signé, le 2 septembre 2015, un décret relatif aux donations étrangères qui assouplissait certaines procédures, tous les fonds doivent toujours être enregistrés auprès d'une section du Bureau de la Présidence. Le recours à un financement étranger sans autorisation constitue encore une infraction administrative qui peut être requalifiée en délit pénal si elle est répétée dans la même année. Les activités relatives aux droits de l'homme sont toujours exclues de la liste des motifs acceptables de dépense, ce qui rend toute dépense de ce type potentiellement criminelle.

76. Le décret présidentiel relatif au financement perpétue par conséquent une situation déjà abordée au cours du premier Examen périodique universel du Bélarus, lorsque des États lui ont recommandé de renforcer la coopération entre le Gouvernement et les organisations de la société civile en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (A/HRC/15/16, par. 97.40) et de faire en sorte que les autorités permettent et facilitent l'enregistrement d'organisations non gouvernementales et de partis d'opposition (ibid., par. 98.30). En 2015, le Groupe de travail de l'Examen périodique universel a signalé qu'aucun progrès n'avait été enregistré concernant ces recommandations (A/HRC/30/3, par. 129.71 à 129.88).

77. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a conclu que le Bélarus devrait revoir ses lois, règlements et pratiques judiciaires et administratives afin de faciliter l'enregistrement et le fonctionnement des organisations non gouvernementales et de dépenaliser l'appartenance à des organisations non enregistrées (CRC/C/BLR/CO/3-4).

78. De la même manière, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a, en 2013, recommandé au Gouvernement biélorussien de consulter les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme et d'approfondir son dialogue avec elles, notamment en ce qui concerne la lutte contre la discrimination raciale (CERD/C/BLR/CO/18-19, par. 21).

79. En 2014, le Rapporteur spécial a fait observer que les autorités biélorussiennes devraient éliminer tous les obstacles juridiques et pratiques qui s'opposaient à la coopération internationale des organisations de la société civile s'employant à promouvoir l'exercice des libertés prévues par les textes et instruments internationaux, notamment les obstacles qui bloquaient, empêchaient ou conditionnaient une telle coopération, et en particulier ceux qui criminalisaient ou sanctionnaient pécuniairement les soutiens financiers provenant d'organisations homologues à l'étranger (A/HRC/26/44, par. 139 o)) et mettre un terme à la pratique consistant à accorder un traitement préférentiel à certaines organisations non gouvernementales sur d'autres, et créer un environnement sûr et favorable à la société civile (A/69/307, par. 93 l)).

F. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

80. Le Rapporteur spécial note que des allégations de torture ont continué d'être portées à son attention. Comme lors des années précédentes, et malgré les recommandations répétées des organes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ces allégations n'aboutissent que rarement à l'ouverture d'une enquête criminelle contre les auteurs présumés. Les autorités n'accordent toujours pas l'accès au système pénitentiaire aux enquêteurs ou inspecteurs indépendants.

81. Le Rapporteur spécial a été profondément perturbé par les informations en date du 30 mars 2016 faisant état du décès de Yahor Pratasenia, âgé de 20 ans. En janvier 2016, M. Pratasenia avait tenté de mettre fin à ses jours à la prison de Zhodzina pour protester contre la torture et les sévices subis lors des interrogatoires et de sa détention. Il avait été arrêté par la Direction générale de la lutte contre la drogue et la traite des êtres humains en avril 2015 et soumis de façon répétée à des sévices physiques au cours de sa détention. Le 28 décembre 2015, M. Pratasenia avait été condamné à quatorze ans d'emprisonnement. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par le fait que l'administration pénitentiaire n'ait pris aucune mesure pour prévenir les tentatives de suicide du détenu.

82. Le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'un recours régulier à la violence par les policiers contre les supporters de football. Le 3 mai 2015, à Baranavitchy, des fonctionnaires de police auraient sévèrement battu des supporters

de football, dont 56 auraient été détenus et amenés au poste de police. Ils auraient ensuite été forcés à rédiger des déclarations dans lesquelles ils disaient n'avoir aucun grief à l'endroit de la police.

83. Le 13 octobre 2015, le blogueur Viktor Nikitsenka a été arrêté et roué de coups par les forces de sécurité à Minsk pour avoir pris un cliché d'une affiche de fabrication artisanale sur laquelle était écrit « Jugeons Loukachenko ». Bien que des experts médicaux aient relevé des blessures sur le corps de la victime, les autorités ont refusé d'ouvrir une enquête criminelle contre les policiers concernés.

84. Depuis leur remise en liberté, les ex-prisonniers politiques Yauhen Vaskovich, Ihar Alinevich, Yury Rubtsou et Mikalai Dziadok se sont exprimés sur les conditions de détention et le traitement cruel et dégradant des prisonniers.

85. Fin décembre 2015, Pavel Rasliakou, étudiant, a été battu par des enquêteurs du Département de l'intérieur du district de Kastychnitski lors de son interrogatoire pour une affaire de vol. La commission d'enquête a refusé d'ouvrir une enquête criminelle. Les violences alléguées étaient corroborées par les conclusions d'un examen médical.

86. Le 25 janvier 2016, plusieurs militants ont perturbé une audience du « procès des graffiti » (voir par. 43 ci-dessus). Pavel Siarhei et Maksim Shytsik auraient été battus par des policiers. Un journaliste qui couvrait le procès pour des médias en ligne, Pavel Dabravolski, a également été détenu et battu. Le tribunal du district de Frunzienski a condamné les trois hommes à des amendes sur la base du témoignage du policier qui, selon leurs dires, les aurait battus.

87. Déjà en 2010, lors du premier Examen périodique universel du Bélarus, des États avaient recommandé au pays d'introduire la définition de la torture utilisée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la législation nationale, de respecter les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en mettant en place une interdiction absolue de la torture, de suspendre tous les policiers impliqués dans des affaires de torture, de garantir la conduite d'enquêtes approfondies et impartiales et de déférer les auteurs devant la justice, comme il est requis par l'article 4 de la Convention (A/HRC/15/16, par. 97.15, 97.28, 98.19 et 98.21).

88. En 2015, les mêmes recommandations ont été formulées lors du deuxième Examen périodique universel du Bélarus (voir A/HRC/30/3, par. 127.51 et 127.52).

89. En 2012, le Comité contre la torture, dans ses observations finales, a recommandé au Bélarus d'adopter un ensemble complet de modifications de sa législation et de ses pratiques (voir CAT/C/BLR/CO/4).

90. Le Rapporteur spécial a également recommandé au Bélarus d'assurer l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements en droit et dans la pratique, et de prendre des mesures pour rendre les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté conformes à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et aux autres normes juridiques internationales et nationales pertinentes (A/HRC/26/44, par. 139 j)). Aucune réforme ou préparatif en ce sens n'était décelable au cours de la période considérée.

G. Arrestation et détention arbitraires, et disparitions forcées

91. Le recours régulier et massif à la détention arbitraire de courte durée entretient depuis longtemps l'atmosphère de peur dissuadant l'exercice du droit aux libertés civiles. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que le Gouvernement n'ait répondu à aucune des recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme au sujet de la

détention arbitraire, notamment celle des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, ni à celles concernant la pratique de la détention préventive. Bien que des instructions aient apparemment été adressées aux policiers leur enjoignant de traiter les déclarations faites en public par une convocation au tribunal plutôt que par le recours à la violence, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des allégations sérieuses d'arrestations sans mandat et de détention pendant plusieurs heures, pour des motifs discutables, de personnes qui participaient à des manifestations et rassemblements publics. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les allégations faisant état de condamnations sur la base de preuves fabriquées et de l'impunité des policiers qui se livrent à des arrestations et détentions arbitraires.

92. Le Rapporteur spécial attire l'attention sur le fait qu'aucun progrès n'a été enregistré dans la résolution des affaires en suspens de disparition forcée des opposants politiques du Président. Ces affaires qui, bien que remontant à 1999 et 2000 (voir A/HRC/29/43, par. 66) sont toujours non résolues, concernent l'enlèvement devant témoins de Viktor Hanchar, figure de l'opposition politique, et de son associé en affaires, Anatol Krasouski, de Yury Zakharenka, ancien Ministre de l'intérieur, et de Dimitri Zavadski, un preneur de vues. La question a de nouveau été soulevée au cours du deuxième Examen périodique universel du Bélarus (A/HRC/30/3, par. 129.5) dans un contexte d'inquiétudes sérieuses exprimées quant à la responsabilité des membres des forces de l'ordre anciens ou actuels et à l'impunité dont semblent jouir les autorités policières.

93. Le 12 août 2015, la police de Mikashevitchy a arrêté Leanid Dubanosau alors qu'il était en train de recueillir des signatures pour la candidate à l'élection présidentielle, Tatsiana Karatkevich, au motif qu'il était ivre. Le militant a été forcé à se soumettre à un examen médical qui a démontré qu'il était sobre au moment des faits¹³.

94. Le 9 septembre 2015, des policiers de Jelsk, dans la région de Gomel, ont arrêté Aliaksandr Rybachenka, un militant du mouvement d'opposition « Bélarus européen », pour avoir tenté de photographier des dépliant appelant à un boycott des élections. Le militant a été détenu au poste de police pendant plusieurs heures et a finalement été remis en liberté sans être inculpé¹⁴.

95. Le 1^{er} août 2015, des policiers ont empêché la tenue d'un concert de rock près de Minsk et ont arrêté des jeunes gens, dont des filles, en recourant à la force et à des armes non létales.

96. Le 6 novembre 2015, Tamara Siarhei, dirigeante de l'initiative civile « Contre le mépris de la loi dans les tribunaux et au Parquet », qui tentait de remettre une pétition au Président Loukachenko, a été détenue à la gare centrale de chemins de fer de Minsk¹⁵.

97. Les arrestations et détentions arbitraires ont fait l'objet de nombreuses recommandations de divers mécanismes des droits de l'homme de l'ONU au cours des six dernières années au moins. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant a conclu que les autorités bélarussiennes devraient instruire les plaintes relatives à la détention arbitraire de femmes dans le contexte de l'élection présidentielle du 19 décembre 2010 (CRC/C/BLR/CO/3-4). De la même manière, lors du premier Examen périodique universel du Bélarus, des pays ont appelé le Gouvernement bélarussien à mener l'enquête et à identifier et sanctionner les auteurs de harcèlement, de détentions arbitraires et de torture des opposants au Gouvernement (A/HRC/15/16, par. 98.23). Au cours du deuxième Examen périodique universel du pays, le Groupe de travail a abordé la question de la

¹³ Viasna human rights center, « Collector of signatures for Tatsiana Karatkevich detained in Mikaševičy », 13 août 2015.

¹⁴ Viasna, « European Belarus activist detained in Jelsk », 21 septembre 2015.

¹⁵ Viasna, « Human Rights Situation in Belarus: November 2015 », 2 décembre 2015.

détention arbitraire des journalistes et a appelé le Gouvernement à abandonner cette pratique (voir A/HRC/30/3, par. 129). En 2014, le Rapporteur spécial a recommandé que tous les détenus soient informés promptement du motif de leur détention et de toutes charges pesant contre eux et qu'il leur soit permis de communiquer régulièrement avec l'avocat de leur choix et les membres de leur famille (A/HRC/26/44, par. 139 i)).

H. Peine de mort

98. Le Bélarus demeure le seul État en Europe à appliquer la peine de mort. Les autorités ne donnent pas d'informations sur le nombre des exécutions, qui seraient accomplies par peloton d'exécution. Les prisonniers et leurs proches ne sont pas informés de la date à laquelle l'exécution doit avoir lieu et les proches ne sont pas avertis au préalable. Les corps ne sont pas rendus aux familles, mais inhumés dans des tombes anonymes¹⁶. Cette pratique est maintenue malgré les nombreuses recommandations formulées par les organes des Nations Unies et les procédures d'examen par les pairs depuis de nombreuses années.

99. Depuis le rapport précédent du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme, trois condamnations à mort ont été annoncées. Le 20 novembre 2015, Ivan Kulesh a été condamné par le tribunal régional de Hrodna. La sentence a été confirmée par la Cour suprême le 29 mars 2016. Le 5 janvier 2016, Henadz Yakavistki a été condamné par le tribunal régional de Minsk. Le 16 février, Sergei Khmelevsky a été condamné par le tribunal régional de Minsk.

100. Le Gouvernement a poursuivi sa politique consistant à ignorer les délibérations en instance devant le Comité des droits de l'homme et à poursuivre les exécutions. Le 6 novembre 2015, le Comité a conclu que l'exécution de Pavel Selyun, le 17 avril 2014, malgré une demande de mesures provisoires de protection, constituait une violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en raison du recours à la torture, et de l'article 6 du Pacte en raison du déni du droit de la personne à la vie (CCPR/C/115/D/2289/2013, communication n° 2289/2013).

101. Les recommandations formulées lors du deuxième Examen périodique universel sur la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/HRC/30/3, par. 130.1 à 130.9) n'ont pas recueilli le soutien du Gouvernement bélarussien ; le Rapporteur spécial conserve de sérieux doutes quant à la bonne volonté professée par les autorités de mettre un terme à la pratique décrite ci-dessus. En outre, le groupe de travail parlementaire sur la peine capitale, dont la création en 2012 avait été vue comme une évolution positive par le Rapporteur spécial, n'a toujours pas rendu de conclusions constructives.

102. L'État n'a fait aucun progrès sur des recommandations qu'il avait acceptées, telles que celle relative à la conduite de campagnes publiques visant à expliquer les arguments en faveur de l'abolition de la peine capitale, dans le but de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/HRC/30/3, par. 127.1), ou celle visant l'examen des recommandations concernant l'établissement d'un moratoire sur la peine de mort (ibid., par. 129.31 à 129.49).

103. Dans le cadre du système très centralisé de prise de décisions du Bélarus, l'absence de tout progrès sur la question de la peine de mort, tel que la commutation de la peine de mort en peine d'emprisonnement à vie ou l'imposition d'un moratoire concret sur les exécutions, peut être expliquée comme découlant principalement d'un manque de volonté politique des autorités bélarussiennes.

¹⁶ Civil Rights Defenders, « Human Rights in Belarus », 7 juillet 2015.

I. Processus électoral

104. L'élection présidentielle du 11 octobre 2015 a été observée par une mission d'observation des élections du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, qui a rendu son rapport le 28 janvier 2016¹⁷. Dans ce dernier, la mission fait état de diverses améliorations apportées sur le plan administratif et rend compte de certains gestes de bonne volonté auxquels les autorités ont consenti pour engager le dialogue. Elle souligne également qu'à l'inverse de l'élection de 2010, l'élection de 2015 n'a pas été entachée par des actes de violence contre les rassemblements de l'opposition, mais constate que peu de progrès ont été accomplis dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne des questions essentielles telles que les droits des médias, la vérifiabilité du taux de participation électorale, la transparence du décompte des voix et le caractère non exclusif des commissions électorales.

105. Depuis deux décennies, le Parlement bélarussien est le seul corps législatif d'Europe où ne siège aucun membre de l'opposition, et il n'a pas de réelle compétence pour légiférer, le Président ayant le pouvoir de gouverner par décret.

106. Sachant que des élections parlementaires se tiendront en septembre 2016, le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les larges pouvoirs discrétionnaires dont jouit le Gouvernement, qui peut refuser l'enregistrement d'un parti politique ou radier un parti des registres. Les autorités bélarussiennes n'ont pas enregistré de nouveaux partis politiques depuis 2000, et les demandes d'enregistrement émanant de certaines formations sont systématiquement rejetées. À titre d'exemple, le 14 août 2015, le Ministère de la justice a refusé pour la cinquième fois d'enregistrer le parti chrétien-démocrate bélarussien qui, comme suite à ce refus, a saisi la Cour suprême le 14 septembre 2015. En décembre 2015, les fondateurs de ce parti ont déposé une sixième demande d'enregistrement.

107. Les formations de l'opposition qui sont enregistrées se voient fréquemment opposer un refus à leurs demandes d'autorisation de rassemblement public. Ainsi, les 65 demandes que le parti de gauche « Un monde juste » a déposées en vue d'être autorisé à se réunir avec ses sympathisants ont toutes été rejetées, tout comme l'ont été les huit demandes du Parti civique uni. Les 16 demandes du comité directeur du parti chrétien-démocrate bélarussien n'ont pas non plus été acceptées. À l'inverse, les partis et les associations qui soutenaient le parti alors au pouvoir ont été autorisés à tenir un grand nombre de manifestations¹⁸.

108. Le Rapporteur spécial prend note de la création, le 12 février 2016, d'un groupe interdépartemental d'experts sur les recommandations formulées par le BIDDH de l'OSCE en ce qui concerne les mesures propres à améliorer le processus électoral. Il juge toutefois regrettable le fait que les recommandations appelant à modifier le Code électoral ne seront examinées qu'après les élections parlementaires de septembre et que la société civile n'est pas représentée au sein du groupe d'experts.

109. Le Rapporteur spécial fait observer que les six prisonniers politiques qui ont été libérés, parmi lesquels d'anciens candidats à la présidentielle (voir le paragraphe 4 ci-dessus) ne jouissent toujours d'aucun droit civil et, partant, ne peuvent pas se présenter aux élections.

110. En 2015, le Rapporteur spécial a présenté les résultats de son état des lieux complet de la situation des droits de l'homme en matière électorale (voir le document A/HRC/29/43). À cette occasion, il a formulé des recommandations dans la perspective de la présidentielle d'octobre 2015. Ces recommandations restent valables pour les élections parlementaires de septembre 2016.

¹⁷ OSCE, « Belarus, Presidential Elections », 28 janvier 2016 (voir la note 1).

¹⁸ Ibid.

111. Dans l'idéal, les mesures de réforme devraient consister à permettre la libre circulation des informations à caractère politique et la tenue de débats ouverts à tous dans les médias ; à abroger la loi de 2013 incriminant les appels au boycott d'élections ; à enregistrer les partis et à garantir leur participation aux commissions électorales ; et à faire en sorte que le taux de participation électorale et le résultat des scrutins soient vérifiables (voir les documents A/HRC/29/43 et A/70/313).

112. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que l'absence de violence n'est qu'une condition préalable au respect plein et entier des dispositions de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les élections parlementaires de 2016 offriront aux autorités l'occasion d'apporter la preuve de leur détermination à mener des réformes en organisant un scrutin qui soit libre et régulier et qui permette la formation d'un corps législatif fort et pluraliste.

J. Conditions de travail

113. Le Rapporteur spécial, l'Organisation internationale du Travail et plusieurs autres instances ont dénoncé le fait que le travail forcé avait toujours largement cours au Bélarus, seul pays d'Europe où le secteur public représentait entre 70 et 80 % de l'économie.

114. Le Rapporteur spécial déplore l'adoption, le 6 mai 2015, du décret présidentiel n° 3 sur la prévention de la dépendance sociale, qui ouvre la porte à l'extension de la pratique du travail forcé au Bélarus. Ce décret prévoit l'imposition de pénalités à certaines catégories d'inactifs, dont les femmes qui élèvent des enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain âge, les personnes handicapées, les personnes âgées et les étudiants. Il confère également à la police le droit d'arrêter les personnes « avec obligations », tels que les parents dont les enfants ont été confiés à l'État, pour ne serait-ce qu'une seule absence du travail, et de les astreindre au travail obligatoire.

115. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les autorités locales feraient pression sur les employés d'organisations et d'entreprises locales pour qu'ils participent à des travaux non rémunérés, tels que le nettoyage des rues. En outre, en 2015, dans le district de Kruhlaje, des employés ont apparemment dû faire don de ce qu'ils avaient gagné le 27 octobre, à l'occasion de la « Journée du travail non rémunéré sur le lieu de travail », pour versement sur un compte spécial des autorités locales.

116. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par la discrimination que subissent les membres des syndicats non officiels et d'autres militants sur le lieu de travail.

117. En septembre 2015, un syndicaliste qui était allé travailler vêtu d'un uniforme de prisonnier pour protester contre ses conditions de travail a été renvoyé¹⁹.

118. La direction d'une usine de tracteurs de Babrujsk continuerait de renvoyer les militants du Syndicat libre du Bélarus. Trois d'entre eux l'auraient ainsi été en août 2015. Ils auraient interpellé la présidence du Comité exécutif régional, qui n'aurait pas donné suite²⁰.

119. En 2015, à l'occasion du deuxième Examen périodique universel concernant le Bélarus, le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a soulevé la question des conditions de travail et du travail forcé, et a demandé au Bélarus de s'employer à donner suite aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en abolissant tous les types de travail forcé, en éliminant les amendes pour

¹⁹ Viasna, « Baranavičy: Opposition activist fired over wearing prison uniform at work », 27 septembre 2015.

²⁰ Viasna, « Another trade union activist loses job in Babrujsk », 16 septembre 2015.

inactivité professionnelle et en mettant fin au recours fréquent aux contrats de travail à court terme, qui visait à dissuader les travailleurs de se plaindre de leurs conditions d'emploi (A/HRC/30/3, par. 127.86 et 129.96).

K. Discrimination

120. La Constitution biélorussienne consacre les principes généraux de l'égalité et de la non-discrimination, mais n'est assortie d'aucun cadre juridique de lutte contre la discrimination. Seul le Code du travail donne une liste des motifs de discrimination, mais cette liste n'est pas exhaustive. Il n'y a pas de loi antidiscrimination, si bien que, pour les tribunaux, la discrimination ne peut pas donner lieu à des poursuites (A/HRC/29/43, par. 115). L'absence générale de liberté syndicale constitue également une cause de discrimination dans la société.

121. Le Rapporteur spécial réitère la recommandation qu'il a faite précédemment et que des États ont fait leur en 2015, dans le cadre de l'examen du Bélarus au titre de l'Examen périodique universel (A/HRC/30/3, par. 129.24 à 129.28), tendant à ce que les autorités biélorussiennes non seulement adoptent, en vue de lutter efficacement contre la discrimination et l'impunité dont jouissent ceux qui la pratiquent, une législation antidiscrimination complète qui interdise tout type de discrimination fondée sur la race, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la langue, les convictions politiques ou le handicap physique ou mental, mais aussi mettent en place des mécanismes pour garantir les principes constitutionnels de l'égalité et de la non-discrimination, ainsi que des recours judiciaires en cas de discrimination.

1. Femmes

122. Au Bélarus, des femmes sont retenues pour occuper diverses fonctions au sein de l'État. Dans ses observations finales de 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a toutefois invité le Bélarus à envisager d'adopter une loi sur l'égalité des sexes ou une législation générale contre la discrimination qui donne une définition précise de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/BLR/CO/7, par. 12). La violence au foyer, les disparités salariales et la participation à la vie politique et aux processus de prise de décisions constituent des problèmes récurrents.

123. Le Bélarus n'a pas encore adopté de législation sur la violence au foyer et le viol conjugal²¹. Les autorités s'attachent avant tout à prévenir ces crimes, dans le cadre de la lutte contre la violence sexiste, et non à apporter protection ou assistance aux victimes. Elles ne s'attaquent pas non plus aux causes profondes de la violence, qui sont notamment l'alcoolisme, la stigmatisation sociale et les stéréotypes sexistes²². Le Fonds des Nations Unies pour la population s'est engagé à soutenir les efforts déployés par le Gouvernement pour élaborer et adopter une loi sur la violence au foyer.

124. En dépit des dispositions de l'article 14 du Code du travail, qui interdisent toute discrimination dans les relations de travail, l'inégalité entre les sexes perdure sur le marché du travail²³. À titre d'exemple, selon des organisations non gouvernementales

²¹ Civil Rights Defenders, « Human Rights in Belarus », 7 juillet 2015.

²² Département d'État des États-Unis d'Amérique, 2014 Country Reports on Human Rights Practices – Belarus, 25 juin 2015 (consultable à l'adresse suivante : www.refworld.org/docid/559bd58112.html).

²³ Voir ODB Brussels, « Global Call for Proposal 2015 under EIDHR Announced », 14 septembre 2015.

indépendantes de femmes, la rémunération des femmes est au moins 25 % inférieure à celle des hommes²⁴.

125. En 2015, dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant le Bélarus, les États ont recommandé au pays de poursuivre la mise en œuvre de son plan de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que d'investir davantage dans la protection et la promotion des droits de la femme pour favoriser sa participation aux processus de prise de décisions (voir le document A/HRC/30/3, par. 127).

2. Personnes handicapées

126. Le Rapporteur spécial se félicite de ce que le Bélarus ait signé, le 28 septembre 2015, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. Cela étant, faute d'interdiction expresse de la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental, les personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles physiques et réglementaires et à des difficultés pour accéder à l'emploi et à l'éducation, ainsi que d'être victimes de stéréotypes (A/HRC/29/43, par. 120). Le Rapporteur spécial recommande par conséquent au Bélarus de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la Convention.

3. LGBTI

127. Les relations homosexuelles ne sont plus incriminées mais la législation en vigueur n'offre aucune protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression du genre²⁵. La discrimination à l'égard des LGBTI, qui se manifeste bien souvent sous la forme d'actes de violence, a encore largement cours au Bélarus, et ce, notamment à cause du discours homophobe qui est celui d'une large frange de la population, y compris de personnes parmi les plus haut placées au sein du Gouvernement. Ainsi, le 25 mai 2014, un jeune homme, Mikhail Pishcheuski, a été agressé alors qu'il sortait d'un club gay de Minsk (A/HRC/29/43, par. 123). Hospitalisé, il a succombé à ses blessures le 27 octobre 2015. Bien que l'agresseur ait reconnu, lors de son procès, avoir commencé à harceler M. Pishcheuski en raison de son homosexualité présumée, le tribunal a estimé que le crime relevait de l'« imprudence », ce qui démontre que, dans les affaires de crimes commis contre des homosexuels, la haine n'est pas considérée comme une circonstance aggravante. L'agresseur de M. Pishcheuski a été condamné à deux ans et huit mois d'emprisonnement, mais a été libéré après onze mois seulement de détention.

128. En décembre 2014, le Gouvernement a soumis un projet de loi « antipropagande » qui interdirait de communiquer aux enfants une quelconque information « discréditant l'institution de la famille ». Bien qu'il ne prévoie aucune sanction pénale, ce projet de loi pourrait constituer un obstacle supplémentaire empêchant de débattre ouvertement de la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre²⁶.

L. Droits culturels

129. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par l'usage limité de la langue biélorusse dans l'enseignement et la vie culturelle (A/HRC/29/43, par. 126), ainsi que par le

²⁴ Département d'État des États-Unis d'Amérique, 2014 Country Reports – Belarus (voir la note 23).

²⁵ Communication conjointe de GayBelarus et de la Sexual Rights Initiative au titre de l'Examen périodique universel concernant le Bélarus, mai 2015.

²⁶ Voir ILGA-Europe, Annual Review of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex People in Europe, 2015.

non-respect systématique, de la part du Gouvernement, des principes relatifs à l'égalité linguistique.

130. En août 2015, la Commission parlementaire permanente de l'éducation, de la culture et des sciences a examiné le recours déposé par l'assemblée de la section de Salihorsk de la Société de la langue biélorusse concernant la nécessité de garantir l'égalité des langues biélorusse et russe dans tous les domaines. La Commission a rejeté l'affirmation selon laquelle la législation en vigueur limiterait le droit des Biélorussiens d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles²⁷.

131. En 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait déjà demandé au Gouvernement biélorussien de faire en sorte que ceux qui souhaitent étudier en biélorusse, y compris dans l'enseignement supérieur, en aient la possibilité, et de promouvoir l'emploi plus répandu du biélorusse dans tous les domaines, notamment la vie culturelle (E/C.12/BLR/CO/4-6, par. 29).

V. Conclusions et recommandations

132. À la lumière des informations se rapportant à la période considérée dont il dispose, le Rapporteur spécial estime que les droits de l'homme continuent d'être systématiquement restreints au Bélarus.

133. Le Bélarus n'a apporté aucun changement notable à son cadre juridique répressif alors même qu'un grand nombre de mécanismes des droits de l'homme de l'ONU lui ont recommandé à maintes reprises de modifier sa législation pour la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les restrictions, profondément enracinées, qui entravent le libre exercice des droits de l'homme continuent de faire partie intégrante de l'organisation et du fonctionnement de l'État.

134. Cinq ans après son premier examen au titre de l'Examen périodique universel, le Bélarus ne coopère toujours pas avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

135. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que les changements opérés, qui ne sont que sporadiques et marginaux, laissent penser que la situation des droits de l'homme au Bélarus s'est améliorée et que cela occulte l'absence de volonté politique de procéder à des changements radicaux, qui font cruellement défaut. L'État biélorussien a toutefois fait quelques concessions bienvenues, notamment en libérant des prisonniers politiques à la veille de l'élection présidentielle et en décidant de punir la participation à une manifestation non autorisée par une amende plutôt que par la détention, ce qui autorise à espérer qu'il entreprendra enfin d'honorer l'engagement qu'il a pris il y a longtemps de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

136. Le Rapporteur spécial encourage les autorités biélorussiennes à profiter de la tenue prochaine d'élections parlementaires pour renforcer, ne serait-ce que petit à petit, le système national de protection des droits de l'homme, en s'appuyant sur la longue liste des recommandations émanant des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

137. L'ONU doit continuer de prêter la même attention au respect par le Bélarus de ses obligations en matière de droits de l'homme, et ce, en particulier dans la perspective des élections parlementaires à venir.

²⁷ Viasna, « Parliament believes that language is settled perfectly by current legislation », 12 août 2015.

138. Le Rapporteur spécial redit être prêt à apporter son aide au Gouvernement biélorussien. Les recommandations qu'il a formulées dans ses rapports précédents restent valables.

139. En plus de ces recommandations, le Rapporteur spécial adresse les recommandations ci-après au Gouvernement biélorussien :

a) Rétablir dans leurs droits civils et politiques tous les prisonniers politiques qui ont été libérés ;

b) Abroger les dispositions de l'article 193-1 du Code pénal, qui entravent la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association ;

c) Remplacer le système d'enregistrement fondé sur l'obtention d'une autorisation par un système fondé sur la notification pour que l'exercice de la liberté de réunion, de la liberté d'association et de la liberté d'expression, ainsi que d'un grand nombre d'autres droits de l'homme, ne soit plus tributaire de décisions politisées, sélectives et arbitraires des autorités ;

d) Enregistrer les organisations de la société civile et les partis politiques qui n'ont pas été reconnus officiellement ;

e) Instaurer un moratoire sur les exécutions visant à l'abolition totale de la peine de mort ;

f) Donner suite à toutes les recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme en mettant en œuvre un plan d'action national en faveur des droits de l'homme élaboré en collaboration avec les partenaires internationaux, régionaux et nationaux, notamment la société civile ;

g) Créer, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, un organe indépendant chargé de nommer, de promouvoir, de suspendre et de révoquer les juges et les procureurs ;

h) Faire en sorte que les défenseurs et les militants des droits de l'homme soient protégés contre tout abus de la part des agents de l'État et des membres des forces de l'ordre, et lutter contre l'impunité dont jouissent ceux parmi ces derniers qui commettent des violations des droits de l'homme ;

i) Donner suite aux recommandations formulées par la mission d'observation des élections de l'OSCE dans ses rapports sur les élections parlementaires de 2012 et l'élection présidentielle de 2015 ;

j) Élaborer une loi de lutte contre la discrimination qui vise tous les motifs de discrimination.
